

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.456 du 10 décembre 2002

A.111.968/VI-16.132

En cause :

- 1. EVERARD DE HARZIR** Patrick
- 2. VAN DER ELST** Pascale,

ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT
et Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

- 1. LA COMMUNE DE RAMILLIES,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

- 2. L'ETAT BELGE,** représenté par le
Ministre de la Mobilité et des Transports,

ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2001 par Patrick EVERARD DE HARZIR et Pascale VAN DER ELST qui demandent l'annulation de :

- “la délibération du conseil communal de la Commune de Ramillies du 24 juillet 2001 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière”;

- “l’arrêté ministériel du 23 août 2001 du Ministère des Communications et de l’Infrastructure, administration de la circulation routière et de l’Infrastructure approuvant le règlement communal de Ramillies du 24 juillet 2001 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière”;

Vu l’arrêt n° 104.295 du 4 mars 2002 rejetant la demande de suspension des arrêtés attaqués en considération de ce que les requérants ne pouvaient plus se prévaloir d’un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Vu la demande de poursuite de procédure des parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d’Etat, rédigé sur la base de l’article 93 du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 4 novembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Hélène GERMAIN, avocat, comparaisant pour les requérants, Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me Julien WOLFF, loco Mes Johan VANDEN EYNDE et Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’il n’est pas contestable que, à la suite des modifications au règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière décidées par le conseil communal le 13 octobre 2001 et surtout le 17 novembre 2001, les requérants ont obtenu satisfaction et qu’à l’évidence, ils n’ont plus un intérêt actuel à leur recours;

que, toutefois, en leur donnant satisfaction, les autorités ont reconnu le bien-fondé de leurs réclamations, en sorte que les dépens doivent être mis à charge des parties adverses;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,10 euros, sont mis à charge des parties adverses qui en supporteront chacune la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre deux mille deux par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------